

C 30/2004

Vevey, le 12 août 2004

Règlement des établissements publics de la Ville de Vevey

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

La Municipalité a, dans sa séance du 22 avril 2004, adopté le nouveau règlement des établissements publics de la Ville de Vevey. Les dispositions de ces derniers abrogent celles du 8 mars 1991 concernant les établissements publics.

Le règlement en question a été approuvé et ratifié par le Conseil d'Etat dans sa séance du 23 juin 2004. Par conséquent, la Municipalité a décidé de fixer l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles au 1^{er} septembre 2004. Le document annexé à la présente communication permet de visualiser les changements intervenus entre les anciennes dispositions et celles du nouveau règlement. L'essentiel des modifications peut se résumer de la manière suivante :

- possibilité d'ouvrir à 05h00 du matin au lieu de 06h00 précédemment,
- les établissements bénéficiant d'une licence de discothèque et de night-clubs ne peuvent ouvrir avant 16h00 (11h00 précédemment),
- les terrasses doivent impérativement être fermées, qu'elles se situent sur le domaine public ou privé, à 24h00 au plus tard, sous réserve d'horaires plus restrictifs ou de prolongations ponctuelles décidées par la Municipalité,
- les extensions d'horaire possibles font l'objet d'une appréciation par licence, elles demeurent identiques aux possibilités antérieures à l'exception du chapitre "prolongation d'horaire exceptionnelle", où 10 fois par année au maximum une nuit de vendredi à samedi et de samedi à dimanche l'ouverture de l'établissement public peut être autorisée jusqu'à 04h00 du matin,
- en cas de prolongation d'horaire exceptionnelle un service d'ordre et de prévention à l'extérieur de l'établissement est imposé. Cette prolongation particulière doit d'autre part faire l'objet d'une demande préalable au moins 5 jours avant la date fixée,
- les taxes perçues pour prolongations d'ouvertures ont été majorées de CHF 8.- à CHF 10.- par heure supplémentaire pour les établissements dits de jour; de CHF 10.- à CHF 15.- par heure de prolongation pour les établissements dits de nuit.

Toutes ces dispositions réglementaires sont visibles sur le site www.vevey.ch.

Ainsi adopté par la Municipalité en séance du 12 août 2004.

Au nom de la Municipalité
le Syndic  le Secrétaire 

Dominique Rigot P.-A. Perrenoud

Annexe: ment.

Règlement des établissements publics de la ville de Vevey

	Anciens	Nouveaux
Champ d'application	<p>Article 1^{er} Tous les établissements publics ou analogues pourvus de patente ou de permis spéciaux pour la vente au détail et la consommation de boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sous soumis aux dispositions du présent règlement.</p>	<p>Article 1^{er} Tous les établissements publics ou analogues pourvus d'une licence ou d'une autorisation spéciale pour la vente au détail et la consommation de boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter sont soumis aux dispositions du présent règlement.</p>
Ouverture et fermeture	<p>Article 2 Tous les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 0600 heures du matin. Ils doivent être fermés et évacués à 2400 heures, sauf les dancings</p>	<p>Article 2 A l'exception des discothèques et des night-club, tous les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au publics avant 0500 du matin. Ils doivent être fermés et évacués à 2400 heures. Les établissements au bénéfice d'une licence de discothèque et de night-club ne peuvent ouvrir avant 1600 heures. Ils doivent être fermés et évacués à 0200 heures le lendemain matin. Sous réserve d'horaires plus restrictifs imposés par la Municipalité, ou de prolongations ponctuelles, les terrasses des établissements situées sur domaine public et privé seront fermées au plus tard à 24 heures.</p>
Prolongation d'ouverture	<p>Article 3 Lorsque la Direction de la Sécurité autorise un titulaire de patente ou de permis spécial à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre pour des raisons de sécurité et de tranquillité publique. En principe, il ne sera pas accordé de permissions au-delà de 0100 h (du dimanche au jeudi) et d 0200 h (vendredi et samedi), sauf pour les établissements à vocation nocturne (notamment les dancings) où l'heure limite de prolongation est fixée à 0400 h du dimanche au jeudi et à 0500 h les vendredis et samedis. Les demandes de prolongations d'ouverture spéciale doivent être faites au poste de police au moins 10 minutes avant l'heure de fermeture.</p>	<p>Article 3 La Direction de la Sécurité, Police municipale autorise un titulaire de licence ou d'autorisation spéciale à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire selon les conditions fixées ci-après. Le titulaire de la licence doit payer une taxe de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. La Municipalité peut refuser des autorisations de prolongations d'ouverture, respectivement en limiter le nombre pour des raisons de sécurité et de tranquillité publique notamment.</p> <p>Extensions d'horaires possibles Les prolongations d'ouverture des établissements publics sont fixées par catégorie de licence: <u>Licence d'hôtel</u>: fermeture des lieux communs ouverts à la clientèle externe de l'hôtel : 24 heures, prolongation possible 0100 du dimanche au jeudi, 0200 les vendredis et samedis. <u>Licence de café restaurant</u> : prolongation possible 0100 du dimanche au jeudi, 0200 les vendredis et samedis. Animations musicales exclusivement sur autorisations spéciales selon dispositions LADB avec demande préalable à la Direction de la Sécurité, Police municipale au moins 10 jours avant l'animation prévue. <u>Licence Agri-tourisme</u>: prolongation possible 0100 du dimanche au jeudi, 0200 les vendredis et samedis. <u>Licence Café-bar</u> : prolongation possible 0100 du dimanche au jeudi, 0200 les vendredis et samedis. <u>Licence Buvette</u> : conforme aux dispositions de l'article 15 LADB, exploitation dès 1 h avant le début de l'activité culturelle et sportive, pendant son déroulement et 2 h après.</p>

		<p><u>Licence Discothèque</u>: ouverture possible de 16 h à 0200 h, prolongation possible jusqu'à 0500 h tous les jours.</p> <p><u>Licence Night-Club</u>: ouverture possible de 16 h à 0200 h, prolongation possible jusqu'à 0500 h tous les jours.</p> <p><u>Licence Salon de jeux</u>: prolongation possible 0100 h tous les jours</p> <p><u>Licence Tea-room</u>: prolongation possible 0100 h tous les jours</p> <p><u>Licence Bar à café</u>: prolongation possible 0100 h tous les jours</p> <p><u>Autorisations spéciales</u>: aucune prolongation possible, sauf décision ponctuelle de la Municipalité – horaires conformes à l'autorisation.</p> <p>Les demandes de prolongations d'ouverture doivent être adressées au poste de police au moins 10 minutes avant l'heure de fermeture. Elles peuvent faire l'objet d'une demande globale annuelle ou pour une période déterminée. Le titulaire de la licence a le devoir d'informer la Direction de la Sécurité, Police municipale, de toute modification de l'horaire ainsi arrêté.</p> <p>Prolongations d'horaires exceptionnelles</p> <p>Chaque établissement public bénéficie de la possibilité de prolonger dix fois par année au maximum une nuit de vendredi à samedi et de samedi à dimanche l'ouverture jusqu'à 0400 h du matin. Cette ouverture particulière impose au responsable de l'établissement la mise en place d'un service d'ordre et de prévention à l'extérieur de l'établissement avec pour mission :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'éviter toute propagation sonore sur la voie publique. ▪ de sensibiliser les consommateurs à l'entrée comme à la sortie de l'établissement sur la nécessité de respecter le voisinage ▪ solliciter les forces de police en cas d'abus ou d'impossibilité de gérer la situation. <p>Le personnel garantissant cette mission devra impérativement provenir d'une organisation de sécurité privée reconnue au sens de la loi du 22 septembre 1998 sur les entreprises de sécurité. Cette prolongation particulière doit faire l'objet d'une demande au préalable à la Direction de la Sécurité au moins 5 jours avant la date fixée.</p> <p>La Municipalité peut en tout temps et sous préavis de 48 heures imposer la réalisation des mesures susmentionnées pour des périodes horaires plus étendues, y compris dans la plage horaire normale d'exploitation. Cette contrainte est stipulée par écrit au titulaire de la licence avec mention du ou des motifs justifiant cette mesure plus contraignante</p>
Jours de fermeture	<p>Article 4</p> <p>Un établissement public ne peut être fermé temporairement ou périodiquement qu'avec l'autorisation préalable de la direction de police.</p> <p>Les tenanciers sont autorisés à fermer leur établissement au plus deux jours par semaine. Cette fermeture est aussi soumise à l'autorisation de la direction de police.</p>	<p>Article 4</p> <p>Le titulaire de la licence informera préalablement la Direction de la Sécurité, Police municipale, de toute fermeture temporaire ou périodique de son établissement.</p>
Remplacement	<p>Article 5</p> <p>Durant l'absence du titulaire de la patente, si son établissement reste ouvert, il assurera son remplacement par une personne compétente.</p>	<p>Article 5</p> <p>Une personne compétente remplacera le titulaire de la licence lors de ses absences pendant les heures d'ouvertures.</p>

Contraventions	Article 6 Le titulaire de la patente de tout établissement resté ouvert après l'heure de fermeture, sans autorisation spéciale, de même que son remplaçant éventuel (art. 5), seront déclarés en contravention. Les consommateurs sont passibles des mêmes sanctions.	Article 6 Le titulaire de la licence, respectivement le responsable désigné, sera déclaré en contravention si l'établissement reste ouvert après l'heure de fermeture, ou au-delà de l'heure de prolongation. Les consommateurs sont passibles des mêmes sanctions, pour autant qu'ils aient été préalablement invités à quitter l'établissement.
Voyageurs	Article 7 Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire, à l'exception du tenancier et ses employés. Seuls les hôteliers ou maître de pensions sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent.	Article 7 Durant les périodes où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire, à l'exception du tenancier, ses employés et, le cas échéant, les personnes invitées à une soirée privée, laquelle doit être annoncée 10 jours à l'avance. Seuls les hôteliers et maîtres de pension sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent.
Ordre	Article 8 Dans les établissements publics, y compris leur terrasse, tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité ou à porter atteinte à la décence, est interdit. Les jeux bruyants ainsi que l'usage d'instruments de musique ou de diffuseurs de sons, sont interdits de 2200 heures à 0700 heures, sauf autorisation spéciale de la Direction de police. Cette dernière peut notamment autoriser la musique en plein air, dans l'enceinte des établissements publics, au-delà de 2200 heures, mais au plus tard jusqu'à 0100 heure. Les articles 44, 47 et 58 du règlement de police sont applicables. Le titulaire de la patente doit maintenir l'ordre dans son établissement; s'il ne peut y parvenir ou faire observer les heures de fermeture, il est tenu d'en aviser immédiatement la police.	Article 8 Dans les établissements publics, y compris leur terrasse, tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité ou à porter atteinte à la décence, est interdit. Les jeux bruyants ainsi que l'usage d'instruments de musique ou de diffuseurs de sons sont interdits de 2200 heures à 0700 heures, sauf autorisation spéciale de la Direction de la Sécurité, Police municipale. Cette dernière peut notamment autoriser la musique en plein air, dans l'enceinte des établissements publics, au-delà de 2200 heures mais au plus tard jusqu'à 0100 heures. Les articles 44, 47 et 58 du règlement de police sont applicables. Le titulaire de la licence doit maintenir l'ordre dans son établissement; s'il ne peut y parvenir ou faire observer les heures de fermeture, il est tenu d'en aviser immédiatement la police.
Registre	Article 9 Les tenanciers de bars, dancings, cabarets doivent tenir un registre constamment à jour, portant tous les renseignements sur l'identité des personnes engagées dans l'établissement. La police peut contrôler en tout temps ce registre	Article 9 Les tenanciers des discothèques et night-clubs doivent tenir un registre constamment à jour, portant tous les renseignements sur l'identité des personnes engagées dans l'établissement. La police peut contrôler en tout temps ce registre.
	Annexe au règlement sur les établissements publics Permission de prolongation d'ouverture Hôtel, café restaurant, bar de nuit: Fr. 8.-/ heure de prolongation Dancings ouverts dès 1200 h: Fr. 10.-/heure de prolongation. La facturation s'effectue par trimestre. Ce règlement abroge celui du 18 avril 1939 concernant les établissements publics. Adopté par la Municipalité le 8 mars 1991 Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 3 avril 1991.	Annexe au règlement sur les établissements publics Permission de prolongation d'ouverture Hôtel, café restaurant, agri-tourisme, café-bar, salon de jeux, tea-room, bar à café: Fr. 10.-/ heure de prolongation Discothèque et night-club: Fr. 15.-/heure de prolongation. La facturation s'effectue par trimestre. Ce règlement abroge celui du 8 mars 1991 concernant les établissements publics. Adopté par la Municipalité le 22 avril 2004 Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 23 juin 2004